

Arrêté n°ARR\_V\_24\_075

**Objet** : Mise en place d'un dispositif routier par marquage au sol - Grand rue - le 28/03/2024

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Pérols,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le code pénal et notamment son article R610-5,

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 417-10,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande en date du 22/03/2024 présentée par l'entreprise AXIMUM,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune en vue d'assurer la sécurité de la population,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le 28/03/2024 et ce de 08H à 18H, en raison des travaux de marquage au sol, pour la création d'un damier sur la Grand rue au niveau du croisement de la rue Auguste Gibert , des prescriptions sont mises en place comme suit :

- La circulation est interdite sur la Grand rue pour la portion comprise entre la rue Kléber et la rue Auguste Gibert .
- La circulation est interdite sur la rue de Lorraine pour la portion comprise entre la rue des patriotes et la Grand rue
- La signalétique ainsi que l'affichage de l'arrêté sont mis en place par l'entreprise AXIMUM.

**ARTICLE 2** : Au cas où l'accès normal des véhicules de collectes des ordures ménagères, ne peut se faire l'entreprise AXIMUM doit prendre toutes les dispositions pour mettre en œuvre une solution de remplacement.

**ARTICLE 3**: Le Directeur général des services de la Ville, le chef de poste de la police municipale, le Commandant du bureau de la police de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,*

Fait à Pérols, le 28/03/2024

Le Maire :

Jean-Pierre RICO

